
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-557 DU 06 NOVEMBRE 2015

portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère chargé de l'Emploi des Jeunes, des
Petites et Moyennes Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2013-136 du 20 mars 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes ;
- Vu** le décret n°2012-545 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Vu** le décret n°2015-315 du 03 juin 2015 portant conditions d'emploi des personnels non agents de l'Etat nommés par le Président de la République et les membres du Gouvernement ;
- Sur** proposition du Ministre chargé de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en ses séances des 02 et 03 septembre 2015,

DECRETE :

TITRE PREMIER

DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er}: Le Ministère de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes





Entreprises a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique de l'Etat dans les domaines de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises, conformément aux lois et règlements en vigueur au Bénin, et aux visions et politiques de développement du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer la promotion et contribuer au développement des secteurs de l'Emploi des Jeunes ainsi que des Petites et Moyennes Entreprises ;
- de définir et veiller au respect de la réglementation nationale dans les domaines de la promotion et du développement de l'Emploi des Jeunes ainsi que des Petites et Moyennes Entreprises ;
- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein des organismes nationaux et internationaux ayant pour vocation la promotion et le développement de l'Emploi des Jeunes ainsi que des Petites et Moyennes Entreprises ;
- de promouvoir l'intermédiation entre l'offre et la demande d'emplois à travers des activités d'information, d'orientation, d'appui-conseil d'exploitation des potentialités d'emplois en milieu urbain, périurbain et rural ;
- d'assurer la formation et la diffusion de l'information ainsi que d'autres formes d'appui aux personnes en quête d'emploi, sur le marché de l'emploi et le développement de programmes de réduction du chômage et du sous-emploi ;
- de promouvoir le maintien des emplois existants, le renforcement des capacités et le développement de l'esprit entrepreneurial chez les chercheurs d'emploi ;
- de promouvoir la création d'emplois nouveaux dans l'Administration locale, les entreprises publiques, les sociétés privées et les collectivités locales et en favoriser l'accès aux populations, notamment les jeunes et les femmes ;
- de promouvoir la mise en œuvre d'initiatives locales d'autonomisation des jeunes et des femmes en vue d'un développement à la base ;
- de contribuer, en relation avec les autres ministères concernés, à l'amélioration continue de l'environnement réglementaire, institutionnel et économique des entreprises et de l'investissement dans les domaines de la promotion de l'emploi des jeunes, des petites et moyennes entreprises ;
- de contribuer à l'adoption d'une fiscalité favorable au développement des entreprises ;
- d'assurer la représentation et la défense des intérêts de la République du Bénin au sein de divers organismes internationaux œuvrant pour le développement des activités de promotion des petites et moyennes entreprises ;
- de susciter, définir ou assurer la fonctionnalité de divers mécanismes de concertation et de collaboration avec les acteurs concernés, dans le cadre de la promotion et de la dynamisation du secteur des petites et moyennes entreprises;
- d'appuyer et accompagner les petites et moyennes entreprises dans la recherche de financement ou dans les négociations sur les plans national, régional et international ;
- de promouvoir l'utilisation de capacités productives jusqu'alors sous utilisées dans les entreprises ;

- de contribuer à assurer la cohérence des politiques qui sont menées dans les autres secteurs avec celles qui relèvent du Ministère de l'Emploi et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- de contribuer à la définition et à la mise en œuvre d'une politique nationale d'intégration régionale en matière de promotion d'emploi des jeunes et des petites et moyennes entreprises.

TITRE II

DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 2 : Le Ministère de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- le Ministre ;
- les services et personnes directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet du Ministre ;
- l'Inspection Générale du Ministère ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Directions Départementales du Ministère ;
- les Organismes sous-tutelle.

CHAPITRE 1^{er} : DU MINISTRE

Article 3 : Le Ministre dirige l'ensemble des structures du département dont il a la charge et qu'il représente au sein du Gouvernement.

Le Ministre a la responsabilité du leadership politique et institutionnel ainsi que de la bonne gouvernance dans les domaines de compétence du ministère.

Article 4 : Le Ministre exerce ses fonctions sous l'autorité et par délégation du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement. Avec ses collègues membres du Conseil des Ministres, il aide le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement à s'acquitter de son mandat par l'élaboration et la conduite des politiques, programmes, projets et budgets.

A ce titre, il est chargé de :

- fournir au Gouvernement les prévisions sur les évolutions externes et le diagnostic sur les problèmes internes à partir des données, des faits et chiffres ;
- assurer la qualité de la gouvernance et du contrôle en veillant à l'amélioration des performances, au respect de l'intérêt général, des valeurs républicaines, de l'éthique et des normes ;
- assurer l'organisation des moyens en déterminant les plans, programmes, projets et budgets ;
- définir la structure des responsabilités d'exécution dans le respect des dispositions du présent décret ;
- assurer la conduite des hommes et des femmes par un choix judicieux, un renforcement des capacités, une mobilisation et une motivation permanentes des ressources humaines ;

- réagir aux écarts ou déviations observées par rapport aux valeurs, normes, prévisions, plans, programmes, projets et budgets en initiant les corrections, innovations et changements qui s'imposent.

Article 5 : Le Ministre veille à la solidarité gouvernementale et à la synergie interministérielle en faisant jouer les mécanismes de coopération, de concertation et de coordination de l'action gouvernementale et ce, conformément à la Charte du Gouvernement. Le Ministre assure la cohésion, la coopération, la complémentarité et la synergie nécessaires entre son Cabinet et le Secrétariat Général du Ministère.

Le Ministre soumet au Conseil des Ministres, les propositions de textes déterminant la politique du secteur de l'emploi des jeunes ainsi que des petites et moyennes entreprises, les projets de loi, d'ordonnance et de décret.

Article 6 : Le Ministre a l'obligation de rendre compte au Chef du Gouvernement de l'évolution des résultats, des performances et de la qualité de la gouvernance de son département ministériel et d'en faire une communication appropriée.

Article 7 : Le Ministre est l'Administrateur du budget de son département pour les crédits non gérés directement par le Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE II : DES SERVICES ET PERSONNES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 8 : Les services et les personnes directement rattachés au Ministre comprennent :

- le Secrétariat Particulier du Ministre ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;
- le Chargé de Mission du Ministre ;
- l'Assistant du Ministre ;
- l'Attaché de Cabinet ;
- le Chargé de Protocole du Ministre ;
- le Garde de Corps ;
- les Chauffeurs du Ministre.

SECTION I : DU SECRETARIAT PARTICULIER DU MINISTRE

Article 9 : Le Secrétaire Particulier a pour tâches :

- l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel ou de tout autre courrier arrivée, destiné spécifiquement au Ministre ou au Cabinet ;
- la mise en forme, l'enregistrement et l'expédition du courrier confidentiel départ ;
- la coordination et la concertation avec le Secrétariat Général du Ministère et le Secrétariat Administratif pour la gestion harmonieuse, efficace et efficiente

du courrier ;

- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes tâches à lui confiées par le Ministre.

Le Secrétaire Particulier a rang de chef de service et est assisté d'un (01) Assistant et d'un (1) Agent de liaison.

SECTION II : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION

Article 10 : La Cellule de Communication assure la visibilité du Ministère en termes d'image, de performances, de crédibilité et de résultat/impact.

A ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;
- gérer les relations du ministre avec la presse ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- fournir aux organes de presse publics et privés, des informations fiables sur les activités du ministère ;
- assurer la veille relative aux informations diffusées par toutes les personnes physiques ou morales et par les médias sur les activités du ministère ;
- faire couvrir par les médias les activités du ministère ;
- constituer les archives de presses écrite et audio-visuelle sur les activités du ministère ;
- réaliser des enquêtes sur l'impact des actions de communication mises en œuvre par le ministère ;
- exécuter toutes autres actions nécessaires en matière de communication.

Article 11 : La Cellule de Communication comprend au maximum trois (03) membres spécialistes du domaine dont un Attaché de Presse. Elle est dirigée par un Chef de cellule nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de l'administration publique.

La Cellule de Communication peut recourir à des personnes ressources en cas de nécessité.

Le Chef de la Cellule de Communication a rang de Directeur Technique.

SECTION III : DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS

Article 12 : La Cellule de Contrôle des Marchés Publics assure le contrôle a priori des opérations de passation des marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils fixés par décret.

La Cellule de Contrôle des Marchés Publics est chargée :

- de procéder à la validation du plan de passation des marchés publics de l'Autorité Contractante et des dossiers d'appel d'offres avant le lancement de l'appel à concurrence ;
- d'accorder les autorisations et dérogations nécessaires, à la demande de l'Autorité Contractante ;
- d'assister aux opérations d'ouverture des plis ;
- procéder à la validation du rapport d'analyse comparative des propositions et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché ;
- de procéder à la validation des projets d'avenants ;

eth

- d'établir à l'attention de l'Autorité Contractante, un rapport annuel d'activités.

Article 13 : La Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) est composée de :

- un Chef de Cellule ;
- un juriste ou spécialiste des marchés publics ;
- un spécialiste du secteur;
- deux (2) cadres de la catégorie A1 ;
- toute personne dont la compétence serait jugée nécessaire.

Article 14 : Le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics et les autres membres sont choisis parmi les cadres de la catégorie A1 de l'administration publique, justifiant d'une expérience avérée dans le domaine des Marchés Publics ou de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de l'administration publique.

SECTION IV : DU CHARGE DE MISSION DU MINISTRE

Article 15 : Le Chargé de Mission du Ministre a pour attributions d'aider celui-ci dans l'accomplissement de certaines tâches spécifiques dans les domaines de compétences du ministère.

SECTION V : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE

Article 16 : L'Assistant du Ministre (AM) assiste celui-ci dans l'accomplissement de sa mission. Il collabore à l'amélioration des performances du Ministre.

A ce titre, il est chargé de :

- la recherche et de la documentation utiles au Ministre ;
- la planification et du suivi des activités du Ministre grâce à un tableau de bord ;
- l'élaboration des projets de comptes rendus, de rapports et de discours ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A-1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de l'administration publique.

Il a rang de Directeur Technique.

SECTION VI : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 17 : L'Attaché de Cabinet est chargé de :

- la gestion, en liaison avec le Secrétariat Particulier, de l'agenda du Ministre ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie B, Echelle 1 au moins de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de l'administration publique.

L'Attaché de Cabinet a rang de Chef de Service.

SECTION VII : DU CHARGE DE PROTOCOLE DU MINISTRE

Article 18 : Le Chargé du Protocole du Ministre gère les relations publiques du Ministre. Il assure également la préparation adéquate des voyages et missions du

Ministre.

A ce titre, il est chargé de :

- participer à l'élaboration de projets de communication en Conseil des Ministres liés aux voyages et missions du Ministre ;
- assurer les formalités, démarches et activités nécessaires à l'accomplissement des voyages et missions du Ministre ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Il est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie B, échelle 1 au moins de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent s'il devrait être choisi en dehors de l'Administration Publique.

Le Chargé de Protocole du Ministre a rang de Chef de Service.

CHAPITRE III : DU CABINET DU MINISTRE

Article 19 : Le Cabinet du Ministre est un conseil de surveillance de l'accomplissement de la mission de sauvegarde de l'intérêt général confiée au Ministre. Il assiste le Ministre en vue d'assurer l'orientation, la gouvernance, le leadership et la performance globale du ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- proposer au Ministre, en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère, les orientations stratégiques, destinées à traduire la vision, les politiques et les stratégies du Gouvernement, dans les secteurs d'activités relevant du ministère ;
- s'assurer de l'application correcte du Programme d'Actions du Gouvernement et des orientations stratégiques du département en liaison avec le Secrétariat Général du Ministère ;
- assurer la gouvernance au sein du ministère en veillant au respect de l'intérêt général, de l'éthique et des valeurs républicaines tout en tenant compte de la finalité, de la mission et des attributions du ministère ;
- consulter périodiquement les usagers /clients ;
- assurer la veille permanente des exigences d'évolution, de progrès, d'innovation et d'apprentissage par rapport à l'environnement national, régional et international ;
- veiller au développement du leadership, à la qualité de l'encadrement du ministère, à la qualité de la coordination au sein du ministère, notamment la qualité de la supervision et de la standardisation des méthodes et des services fournis par le ministère ;
- veiller à l'amélioration continue de la performance globale du ministère, de ses politiques et de ses services, notamment la satisfaction des usagers/clients ainsi que celle du personnel du ministère ;
- veiller à l'orientation résultats du ministère en recentrant notamment les priorités sur les résultats/impacts et non sur les ressources/intrants et les activités ;
- s'assurer que le ministère a développé les partenariats, les réseaux, les concertations et les liaisons avec les autres départements ministériels, le secteur privé, la société civile, les usagers/clients, les partenaires techniques et financiers aux plans national et international ;
- s'assurer que les efforts de réforme et de modernisation de l'administration sont traduits dans les faits et donnent des résultats au sein du ministère et

- que la culture organisationnelle se transforme dans ce sens ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du département ministériel ;
 - exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétariat Général du Ministère, des Directions Centrales, des Directions Techniques, ainsi que des Organismes sous tutelle.

Article 20 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un (1) Directeur de Cabinet ;
- un (1) Directeur Adjoint de Cabinet ;
- cinq (05) Conseillers Techniques dont un (01) Conseiller Technique Juridique.

SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET (DC)

Article 21 : Le Directeur de Cabinet, sous l'autorité du Ministre, assure la coordination des activités du Cabinet.

A ce titre, il est chargé :

- d'animer le travail de gouvernance, d'orientation stratégique et de leadership qui incombe au Cabinet pour la performance globale du ministère ;
- d'identifier et faire exploiter les opportunités, d'anticiper ou de prévenir les menaces et les risques dans le champ de compétences du ministère ;
- de planifier, d'organiser, de diriger et d'évaluer les activités du Cabinet dans le sens de la gouvernance et du leadership transformationnel, notamment par l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des plans d'actions du Cabinet ;
- de veiller à l'amélioration continue des politiques, activités et résultats dans les domaines de compétence du ministère ;
- de s'assurer régulièrement que toutes les parties prenantes aux domaines de compétence du ministère sont satisfaites ;
- de veiller à prendre les initiatives et les dispositions en vue de développer les partenariats susceptibles d'améliorer les ressources, les activités et la performance globale du ministère ;
- de veiller à la prévention et à la résolution des conflits et des crises entre structures du ministère d'une part, entre le ministère et ses homologues, entre le Ministère et les tiers d'autre part ;
- de veiller à l'image et à la performance globale du ministère à travers un dispositif de suivi-évaluation fait notamment de tableaux de bord et de rapports trimestriels et annuels du Cabinet ;
- de veiller à la recherche de synergie entre le Cabinet et le Secrétariat Général du Ministère dans un esprit d'équipe, de coopération, de complémentarité, de concertation et de soutien réciproque ;
- d'apprécier les correspondances soumises à la signature de l'autorité.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Le Directeur de Cabinet dispose d'un Assistant.

SECTION II : DU DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET (DAC)

Article 22 : Le Directeur Adjoint de Cabinet assiste le Directeur de Cabinet et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre définit par arrêté, les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du Cabinet.

Article 23 : L'Assistant du Directeur de Cabinet l'assiste dans l'accomplissement de sa mission. Il collabore à l'amélioration des performances du Directeur de Cabinet.

A ce titre, il est chargé de :

- la recherche et de la documentation utile au Directeur de Cabinet ;
- la gestion du courrier à l'arrivée et au départ pour le Directeur de Cabinet et les autres membres du Cabinet ;
- la planification et du suivi des activités du Directeur de Cabinet grâce à un tableau de bord ;
- l'élaboration des projets de comptes rendus, de discours et de rapports ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur de Cabinet et les membres du Cabinet.

Il est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Directeur de Cabinet parmi les cadres de la catégorie A Echelle 1 de la Fonction Publique.

Il a rang de Directeur Technique.

SECTION III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES (CT)

Article 24 : Les Conseillers Techniques du Ministère de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises sont:

- le Conseiller Technique Juridique ;
- le Conseiller Technique à la Promotion de l'Emploi des Jeunes ;
- le Conseiller Technique à la Promotion de l'Entreprenariat et des Petites et Moyennes Entreprises ;
- le Conseiller Technique au Suivi des Projets ;
- le Conseiller Technique Genre.

Chaque Conseiller Technique, dans son domaine de compétence, est chargé de :

- faire des analyses prospectives susceptibles d'alimenter la vision et l'orientation politique que le Cabinet doit imprimer au ministère ;
- apporter sa contribution à la mission d'orientation, de gouvernance et de leadership du Cabinet ;
- assurer la veille stratégique notamment par la collecte, le traitement et la diffusion des informations politiques, scientifiques et les bonnes pratiques permettant de maintenir le Ministre, son Cabinet et le ministère à un niveau d'information et de connaissance compatible avec les exigences de l'ère de l'information et de la globalisation ;
- centraliser au sein d'une base de données, toutes les informations susceptibles de favoriser le suivi par le Cabinet des secteurs et des

structures de son champ d'expertise, afin d'assurer la performance globale du ministère;

- animer des séances et des ateliers de réflexion/créativité, de formation et d'évaluation au sein du Cabinet et du Ministère ;
- émettre des avis sur les dossiers qui lui sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet.

CHAPITRE IV : DE L'INSPECTION GENERALE DU MINISTERE (IGM)

Article 25 : L'Inspection Générale du Ministère est un organe de contrôle et d'inspection à compétence limitée dans le Ministère.

Article 26 : L'Inspection Générale du Ministère a pour mission d'assister le Ministre dans son rôle de contrôle du fonctionnement régulier et des performances des structures du ministère et des organismes sous tutelle.

Article 27 : Les attributions de l'Inspection Générale du Ministère portent sur le contrôle des activités de gestion administrative, financière et comptable du ministère ainsi que des organismes sous tutelle.

L'Inspection Générale est chargée, entre autres :

Au titre du contrôle de la gestion administrative :

- de vérifier la mise en place effective des structures prévues dans l'organigramme du Ministère et des organismes sous tutelle ;
- de contrôler le fonctionnement régulier des services centraux, techniques et déconcentrés du ministère ainsi que des organismes et entreprises sous tutelle ;
- de contrôler la gestion des ressources humaines ;
- de veiller au respect des normes déontologiques en rapport avec la notion de service public ;
- de vérifier et de contrôler la bonne exécution des missions assignées aux directions, organismes et entreprises sous tutelle du ministère en conformité avec les textes en vigueur ;
- de mener tous audits, études et enquêtes ;
- de contrôler périodiquement l'exécution des programmes et projets du ministère et des organismes sous tutelle ;
- de formuler un avis technique sur les rapports de performance du ministère ;
- de veiller à la disponibilité des manuels de procédure et à leur mise à jour ;
- de proposer au Ministre toutes mesures susceptibles d'accroître les performances des directions et structures opérationnelles sous tutelle.

Au titre du contrôle de la gestion financière et comptable :

- de vérifier la régularité des opérations d'encaissement de recettes budgétaires non fiscales par les services et organismes sous la tutelle du ministère ;
- de vérifier la régularité et l'effectivité des opérations de dépenses imputables au budget du ministère ;
- de contrôler l'exécution financière et physique des programmes et des projets ;
- de veiller à la mise en place d'un système de gestion et de protection du

patrimoine du ministère en liaison avec la Direction des Ressources Financières et du Matériel ;

- de contrôler la bonne tenue des divers registres et livres prévus par la réglementation.

Article 28 : L'Inspection Générale du Ministère est placée sous l'autorité du Ministre et est en relations fonctionnelles avec le Bureau de l'Auditeur Général.

Elle rend compte de ses activités au Ministre et à l'Auditeur Général.

CHAPITRE V : DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 29 : Le Secrétariat Général du Ministère est l'organe exécutif de la mission de transformation de la vision du Gouvernement en résultats pour les citoyens.

Il assure la continuité de l'Administration et des Organismes sous tutelle du ministère.

A ce titre, il assure et veille, sous l'autorité du Ministre, à :

- proposer au Ministre, en liaison avec son Cabinet, les orientations stratégiques destinées à traduire la vision, les politiques et les stratégies du Gouvernement, dans les secteurs de l'Emploi ainsi que des Petites et Moyennes Entreprises ;
- mettre en œuvre le Programme d'Action du Gouvernement et les orientations stratégiques du département en liaison avec le Cabinet du Ministre ;
- aligner toutes les Directions Centrales, Directions Techniques et Directions Départementales sur les orientations stratégiques et les priorités gouvernementales ;
- diffuser, appliquer et faire vivre les valeurs républicaines, l'éthique, les principes, les normes et les bonnes pratiques de management public et de service public au sein du ministère ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan de développement du leadership et de la coordination au sein du ministère, notamment par la qualité de la supervision et de la standardisation des méthodes de travail et des services fournis ;
- émettre un avis technique sur les dossiers soumis à l'étude et à la décision du Ministre ;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan d'amélioration de la performance globale du ministère, de ses politiques et de ses services, notamment la satisfaction des usagers/clients et du personnel du ministère ;
- faire de l'atteinte des résultats une réalité au sein du ministère, en recentrant notamment les priorités sur les résultats/impacts et non sur les ressources/intrants et les activités ;
- développer, en liaison avec le Cabinet du Ministre, les partenariats, les réseaux, les concertations et les liaisons avec les autres départements ministériels, le secteur privé, la société civile, les usagers/ clients, les partenaires techniques et financiers aux plans national et international;
- élaborer, mettre en œuvre et évaluer un plan de réformes, de modernisation et de transformation de la culture organisationnelle au sein du Ministère ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Cabinet du Ministre.

Le Secrétariat Général du Ministère est dirigé par un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général Adjoint. Les Directeurs Centraux, Directeurs Techniques, Directeurs Départementaux et les Responsables d'Organismes sous tutelle sont sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère.

Article 30 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- l'Assistant du Secrétaire Général du Ministère ;
- le Secrétariat Administratif du Ministère ;
- la Cellule Juridique du Ministère ;
- la Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- la Personne Responsable des Marchés Publics ;
- la Commission de Passation des Marchés Publics ;
- le Service du Protocole du Ministère.

SECTION I : DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE (SGM)

Article 31 : Le Secrétaire Général du Ministère est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il assiste le Ministre dans l'administration, la coordination et la gestion du ministère en conformité avec les textes officiels et dispositions en vigueur.

A ce titre, il est chargé :

- de superviser la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des orientations stratégiques, des priorités d'action, des politiques, des plans, des programmes et des projets du ministère ;
- de planifier, organiser, diriger et contrôler les activités de l'ensemble des directions techniques, directions départementales et directions centrales ;
- de suivre les activités des organismes sous tutelle ;
- d'établir à partir d'une analyse des forces, faiblesses, opportunités, menaces et risques, les plans de travail, d'amélioration de la qualité et de la performance globale d'une part, les plans d'effectifs, de financement, de consommation de crédit, de passation de marché, de carrière, de formation et de communication du ministère d'autre part ;
- de veiller régulièrement à la satisfaction de toutes les parties prenantes aux domaines de compétence du ministère ;
- de prendre, en liaison avec le Directeur de Cabinet du Ministre, les initiatives et les dispositions en vue de développer les partenariats susceptibles d'améliorer les ressources, les activités et la performance globale du ministère ;
- d'élaborer les projets de lettres de missions, de contrats d'objectifs et de modèles de rapports mensuels, trimestriels et annuels pour les principaux postes de responsabilité au sein du ministère ;
- d'apporter au Ministre l'appui technique, les idées, les conseils et avis pour le succès de sa mission et ce, dans un esprit d'objectivité et de loyauté ;
- de prévenir et de gérer les crises et les conflits entre structures du ministère ;
- d'améliorer l'image et la performance globale du ministère, par le biais d'un dispositif de suivi-évaluation comprenant notamment, des tableaux de bord et des rapports trimestriels et annuels ;

- d'assurer la présidence de la Cellule Sectorielle de pilotage de la Réforme Administrative et Institutionnelle.

SECTION II : DU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT DU MINISTERE (SGAM)

Article 32 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, le Ministre définit, par arrêté, les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du ministère.

SECTION III : DE L'ASSISTANT DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE (A/SGM)

Article 33 : L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère l'assiste dans l'accomplissement de sa mission. Il aide le Secrétaire Général du Ministère à l'amélioration de ses performances.

A ce titre, il est chargé :

- de la recherche et de la documentation utiles au Secrétaire Général du Ministère ;
- de la gestion de l'agenda du Secrétaire Général du Ministère en liaison avec les Responsables de toutes les structures relevant de l'autorité du Secrétaire Général du Ministère ;
- de la planification et du suivi des activités du Secrétaire Général du Ministère grâce à un tableau de bord ;
- de l'élaboration des projets de lettres, de discours et de rapports.

Il exécute toutes autres tâches à lui confiées par le Secrétaire Général du Ministère dans le cadre de l'exécution de sa mission.

L'Assistant du Secrétaire Général est nommé par arrêté du Ministre sur proposition du Secrétaire Général du Ministère, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins huit (08) ans de service.

L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère a rang de Directeur Technique.

SECTION IV : DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF (SA)

Article 34 : Le Secrétariat Administratif du ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère et est dirigé par un Chef de Secrétariat.

Le Chef du Secrétariat Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère, le courrier ordinaire au départ et à l'arrivée et assure sa ventilation, en cas de besoin, sur instructions du Secrétaire Général.

SECTION V : DE LA CELLULE JURIDIQUE DU MINISTERE (CJM)

Article 35 : La Cellule Juridique du Ministère exerce, sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, la triple fonction de conseil, d'information et de rédaction de documents juridiques.

A ce titre, elle est chargée :

+

- d'assister le Secrétaire Général du Ministère dans la défense des intérêts juridiques et judiciaires du département en donnant un avis circonstancié sur les projets de contrat, de marché et de convention à tout service ou organisme sous tutelle ou sur tout dossier à lui confié ;
- de participer à l'élaboration de tous les projets de textes à caractère législatif ou réglementaire et documents contractuels concernant le ministère ;
- de veiller à la mise à jour des textes législatifs et réglementaires relatifs aux structures et aux activités du secteur pour tenir compte des évolutions récentes ;
- d'assurer le suivi et le contrôle des contrats auxquels le ministère est partie ;
- de participer aux réflexions concernant le règlement de tout litige opposant le ministère à toute personne morale ou physique ;
- d'assurer la rédaction des mémoires et le suivi des procédures judiciaires, en rapport avec l'Agent Judiciaire du Trésor et les éventuels Conseils du ministère ;
- d'apporter périodiquement, dans un souci de prévention des litiges, les informations pertinentes qui font prendre une meilleure conscience des impacts juridiques des actes, décisions et pratiques imputables au département ;
- de faire le point périodique des litiges auxquels le ministère est partie et de proposer des solutions alternatives adéquates de règlement au Secrétaire Général du Ministère.

Article 36 : La Cellule Juridique du Ministère comprend au moins trois (03) juristes dont un spécialiste des questions sectorielles.

La Cellule Juridique peut être structurée en deux (02) divisions :

- la division du Contentieux ;
- la division des Affaires Juridiques et de la Réglementation.

Les fonctions des membres de la Cellule Juridique du Ministère sont exercées par des fonctionnaires titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation juridique d'une durée supérieure ou égale à cinq (05) années d'études supérieures après le baccalauréat.

Le Chef de la Cellule Juridique est un spécialiste d'un (01) des domaines de compétences couverts par le secteur de l'emploi et des petites et moyennes Entreprises. Il doit justifier d'un minimum de cinq (05) ans d'expérience professionnelle.

Le Chef de la Cellule Juridique du Ministère a rang de Directeur Technique.

SECTION VI : DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP)

Article 37: La gestion des marchés publics et des délégations de service public est assurée conformément aux dispositions de la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations des services publics en République du Bénin et les textes subséquents.

Article 38 : La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés et de délégations de service public.

Elle exerce cette délégation de compétences et de pouvoirs sous l'autorité du Ministre et lui rend compte périodiquement de tous les marchés passés par le ministère.

La Personne Responsable des Marchés Publics est le responsable au sein du ministère, de la coordination des activités des directions et structures impliquées dans la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics.

Le Secrétaire Général du Ministère est nommé Personne Responsable des Marchés Publics par le Ministre.

Article 39 : La Personne Responsable des Marchés Publics a pour mission de conduire la procédure de passation, depuis le choix de cette dernière jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif ou de la délégation de service public. Elle est habilitée sous délégation du Ministre, à signer le marché ou la convention de délégation de service public au nom et sous le contrôle du Ministre.

A ce titre, elle est chargée de :

- planifier les marchés publics et les délégations de service public ;
 - assurer l'exécution budgétaire du marché par la réservation de crédit et sa confirmation jusqu'à la notification du marché ;
 - assurer l'élaboration des dossiers d'appel d'offres et de consultation en collaboration avec les services techniques compétents ;
 - déterminer la procédure et le type de marché ;
 - lancer les appels à concurrence ;
 - assurer la rédaction des contrats et des avenants ;
 - suivre l'exécution des marchés et la réception des ouvrages, fournitures et services objets de marchés ;
- assurer la tenue des statistiques et le suivi des indicateurs de performances, la rédaction des rapports sur la passation et l'exécution des marchés et des délégations de service public pour l'Autorité Contractante et leur transmission à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) et à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- mettre en œuvre l'ensemble des procédures d'enregistrement des différentes phases administrative, technique, financière et leur pré archivage par les méthodes modernes efficaces.

SECTION VII : DE LA COMMISSION DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS (CPMP)

Article 40 : La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) est placée sous l'autorité de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP).

Elle est chargée de :

- examiner les Dossiers d'Appels d'Offre (DAO) avant leur transmission à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) ;
- procéder à l'ouverture et au dépouillement des offres ;
- valider dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics le résultat des travaux de la sous-commission d'analyse ;
- assurer la transmission du rapport de dépouillement et des fiches d'analyse à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics ;
- procéder à un réexamen du dossier lorsque la Direction Nationale de

Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) émet des observations sur le rapport.

Article 41 : La Commission de Passation des Marchés Publics (CPMP) est composée :

- de la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) ou son Représentant qui en assure la présidence ;
- du Directeur Technique concerné ou son représentant ;
- du Délégué du Contrôleur Financier ;
- du Directeur Général des Impôts et des Domaines ou son représentant ;

- d'un Juriste.

La Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) peut s'adjoindre toutes personnes dont la compétence serait jugée nécessaire.

SECTION VIII: DU SERVICE DU PROTOCOLE DU MINISTERE (SPM)

Article 42 : Le Service du Protocole du Ministère assure la préparation adéquate des voyages, missions et manifestations officiels du Ministère.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer, mettre en œuvre et évaluer un programme annuel de voyages, missions et manifestations officiels en liaison avec le Cabinet du Ministre, le Secrétariat Général du Ministère et le Chargé du Protocole du Ministre ;
- mettre en place une base de données et un dispositif de collecte, de traitement et de mise à jour d'informations relatives à l'organisation des voyages, missions et manifestations officiels, notamment, en ce qui concerne les formalités et demandes d'autorisation au Conseil des Ministres ;
- assurer les formalités, démarches et activités nécessaires à l'accomplissement de ces missions ;
- informer les cadres et agents du ministère sur les dispositions permanentes ou ponctuelles pour faciliter les voyages, missions et manifestations.

SECTION IX : DE LA CELLULE SECTORIELLE DE PILOTAGE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET INSTITUTIONNELLE (CSPRAI)

Article 43 : La Cellule Sectorielle de Pilotage de la Réforme Administrative et Institutionnelle (CSPRAI) assure la coordination technique et le suivi de la mise en œuvre de toutes les actions de réforme initiées par les directions au sein du Ministère. Le Secrétaire Général du Ministère en assure la présidence. Il est assisté dans la mise en œuvre de sa tâche d'un point focal.

Le point focal est chargé :

- d'assister le Secrétaire Général du Ministère dans l'identification et le suivi de la mise en œuvre des réformes sectorielles et dans toutes les activités concernant l'organisation des réunions et ateliers de travail relatifs aux réformes ;
- d'assurer la coordination et le suivi des actions de réforme administrative et institutionnelle au sein du ministère ;
- d'assurer le suivi-évaluation de tous les programmes et projets de réformes administratives et institutionnelles et d'en faire le point au Secrétaire

Permanent des structures de concertation et de coordination des réformes.

CHAPITRE VI : DES DIRECTIONS CENTRALES DU MINISTERE

Article 44 : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministère de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises dispose de quatre (4) Directions Centrales qui sont les structures d'appui du ministère chargées d'accompagner toutes les structures en leur assurant les ressources adéquates pour la réalisation de la mission du ministère, l'atteinte des résultats et l'amélioration des performances.

Les Directions centrales sont :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) ;
- la Direction de l'Informatique et du Pré-Archivage (DIP).

SECTION I : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES (DRH)

Article 45: La Direction des Ressources Humaines assure la gestion stratégique et administrative du personnel de l'Etat au sein du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer un plan et des politiques de modernisation, de la gestion des ressources humaines du ministère, notamment l'accueil, l'insertion, le dialogue social, le travail d'équipe et la communication interne ;
- d'élaborer, de mettre en place et d'évaluer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- d'élaborer, de mettre en place et d'évaluer les cadres organiques, les plans de carrière, le système de gestion des performances, les plans de promotion du leadership, de formation, de recrutement ;
- de mettre en place une base de données et un dispositif de collecte, de traitement des informations pour une saine gestion des ressources humaines ;
- d'assurer la conduite des hommes et des femmes par un choix judicieux, un recyclage permanent, une mobilisation et une motivation permanentes des ressources humaines ;
- d'informer et de former le personnel du ministère sur les enjeux, les principes, les bonnes pratiques et les procédures de gestion des ressources humaines.

Article 46 : La Direction des Ressources Humaines assure sa mission en liaison avec la structure chargée de la gestion du personnel de l'Etat au plan national.

Elle est dirigée par un spécialiste en gestion des ressources humaines.

Article 47 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service de la Gestion et du Suivi des Carrières (SGSC) ;
- un Service de la Planification, du Recrutement et de la Formation (SPRF) ;
- un Service des Affaires Disciplinaires et du Contentieux (SADC).

SECTION II : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL (DRFM)

Article 48 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel est chargée de la gestion des ressources financières et du matériel au sein du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer un plan et des politiques d'assainissement et de modernisation de la gestion des ressources financières et matérielles du ministère ;
- d'élaborer, de mettre en œuvre et d'évaluer un plan d'investissement, d'équipement et de maintenance ;
- de mettre en place une base de données et un dispositif de collecte, de traitement des informations pour une gestion efficace et efficiente des ressources financières et matérielles, notamment pour des achats et approvisionnements groupés ;
- d'informer et de former le personnel du ministère sur les procédures de gestion des finances publiques.

La Direction des Ressources Financières et du Matériel est dirigée par un spécialiste en finances publiques ou en gestion comptable et financière.

Article 49: La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend:

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- un Service du Matériel (SM) ;
- une Régie Centrale (RC).

SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)

Article 50 : La Direction de la Programmation et de la Prospective assure la gestion du processus de planification du ministère.

A ce titre, elle est chargée :

- de collecter, de traiter et de diffuser toutes les informations nécessaires à une réflexion prospective et stratégique dans les domaines de l'Emploi, des Petites et Moyenne Entreprises, notamment par rapport aux attentes et besoins des usagers/clients;
- d'animer les processus d'analyse, de planification et de suivi- évaluation du ministère ;
- d'élaborer, de suivre et d'évaluer en liaison avec le Cabinet du Ministre et le Secrétariat Général du Ministère, les plans stratégique et opérationnel du ministère ;
- d'élaborer, en liaison avec les Directions Techniques et les Directions Départementales, les programmes et projets du ministère ;
- d'élaborer, de suivre et d'évaluer un budget-programme à partir des plans stratégique et opérationnel du ministère et du Cadre de Dépenses à Moyen Terme ;
- de mobiliser, en liaison avec les services financiers, les financements pour ces programmes et projets ;

- de mettre en place une base de données et un dispositif de collecte et de traitement des informations pour réussir la planification, la mise en œuvre et le suivi-évaluation au sein du Ministère ;
- de veiller à la prise en compte des études d'impact environnemental dans le cadre des programmes et des projets du Ministère.

Article 51 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Etudes et de la Prospective (SEP);
- un Service de la Gestion du Système d'information (SGSI);
- un Service de la Coopération (SC) ;
- une Cellule de Suivi Evaluation des Projets et Programmes (CSEPP).

Article 52 : La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Ingénieur Planificateur, un Ingénieur Statisticien-économiste ou un Economiste. Le Directeur de la Programmation et de la Prospective est assisté par un Adjoint nommé par arrêté du Ministre.

SECTION IV : DE LA DIRECTION DE L'INFORMATIQUE ET DU PRE-ARCHIVAGE (DIP)

Article 53 : La Direction de l'Informatique et du Pré-archivage assure, en relation avec toutes les structures du Ministère, la conception, la mise en œuvre, la coordination et le suivi-évaluation d'actions intégrées visant à :

- garantir la sécurisation formelle, l'authentification, l'authenticité et la sauvegarde des documents administratifs et autres productions intellectuelles ;
- assurer la fluidité et l'accessibilité de l'information ;
- faciliter les relations entre les directions techniques et les usagers/clients pour un service public efficace et efficient ;
- assurer l'animation du site web du Ministère en liaison avec la Cellule de Communication et les différents services chargés de communication des structures sous tutelle.

Article 54 : La Direction de l'Informatique et du Pré-Archivage comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- un Service de Pré-archivage et de Gestion des Savoirs (SPGS) ;
- un Service Informatique (SI).

Article 55 : Dans le cadre de l'exécution de sa mission, la Direction de l'Informatique et du Pré-Archivage s'appuie sur les structures techniques, les organismes sous tutelle du ministère et les structures techniques des autres ministères.

Article 56 : La Direction de l'Informatique et du Pré-Archivage est dirigée par un spécialiste en informatique ou en sciences et techniques documentaires.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 57 : Le Ministère dispose de deux (02) Directions Techniques et un Secrétariat Permanent ayant rang de Direction Technique.

Il s'agit :

- de la Direction de la Promotion de l'Emploi (DPE) ;
- de la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (DPPME) ;
- du Secrétariat Permanent de la Mission de Suivi de la Charte Nationale des PME/PMI (SPMSC).

En cas de besoin, des postes de Directeur Adjoint peuvent être créés par arrêté au niveau des Directions Techniques.

Section I : De la Direction de la Promotion de l'Emploi (DPE).

Article 58 : La Direction de la Promotion de l'Emploi (DPE) a pour mission d'assurer l'élaboration, le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation de la Politique Nationale de l'Emploi.

A ce titre, elle est chargée :

- d'élaborer et promouvoir la Politique Nationale de l'Emploi ;
- de coordonner la formulation, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des stratégies, programmes et projets découlant de la Politique Nationale de l'Emploi ;
- de s'assurer de la mise en œuvre de programmes de formation ouvrant sur l'emploi en faveur des jeunes et des femmes ;
- de fournir l'assistance technique aux structures de l'emploi ;
- de favoriser la prise en compte de la relation formation/emploi dans la mise en œuvre des actions de formation dans les divers secteurs de développement ;
- d'assurer le secrétariat permanent de la Commission Nationale pour l'Emploi ;
- de suivre sur le plan national, toutes initiatives en faveur de l'emploi des jeunes et des femmes.

Article 59 : La Direction de la Promotion de l'Emploi des Jeunes (DPEJ) comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service des Programmes de Promotion de l'Emploi des Jeunes (SPPEJ) ;
- un Service d'Appui aux Structures de l'Emploi (SASE) ;
- un Service des Etudes et du Suivi et de l'Evaluation (SESE).

Section II : De la Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises

Article 60 : La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises a pour mission de mettre en œuvre les politiques de développement des petites et moyennes entreprises et de contribuer à l'émergence des PME et à l'amélioration de l'environnement institutionnel et économique des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, elle est chargée de :

f

- élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement pour soutenir la création et le développement des petites et moyennes entreprises ;
- informer les structures d'appui sur la politique du Gouvernement en matière de promotion des petites et moyennes entreprises ;
- suivre les programmes de développement pour soutenir la création et le développement des petites et moyennes entreprises ;
- inciter les PME à développer des stratégies de regroupements professionnels ;
- informer les promoteurs sur les opportunités d'investissements et d'assistance technique et financier ;
- inciter les micro, petites et moyennes entreprises à tirer profit des instruments de promotion tels que les régimes privilégiés du Code des Investissements, les Zones Industrielles Viabilisées ou les Zones Franches Industrielles ;
- assurer l'émergence, l'amélioration et la vulgarisation des technologies appropriées aux petites et moyennes industries et au développement des économies locales ;
- soutenir l'innovation technologique ;
- élaborer des notes de synthèse sur le développement participatif des technologies ;
- coordonner et évaluer périodiquement la mise en œuvre des stratégies de promotion de la sous-traitance inter-entreprises ;
- suivre sur les plans national et international toutes initiatives en faveur des petites et moyennes entreprises ;
- rechercher et identifier les sources de financement accessibles aux petites et moyennes entreprises ;
- suivre sur le plan national les activités des structures de promotion des petites et moyennes entreprises pour une synergie des actions.

Article 61 : La Direction de la Promotion des Petites et Moyennes Entreprises comprend :

- un Secrétariat ;
- le Service des Etudes et de la Réglementation (SER) ;
- le Service d'Appui aux Promoteurs (SAP) ;
- le Service de Développement des Innovations Technologiques (SDIT).

Section III : Du Secrétariat Permanent de la Mission de Suivi de la Charte Nationale des PME/PMI (SPMSC).

Article 62 : Le Secrétariat Permanent de la Mission de Suivi de la Charte Nationale des PME/PMI (SPMSC) a pour mission, l'exécution, le suivi et l'évaluation des actions assignées à la Mission de Suivi de la Charte Nationale des PME/PMI.

A ce titre, il est chargé :

- de la réception et de l'exploitation des demandes des PME/PMI reconnues par la Charte ;
- du suivi de l'évolution qualitative des PME/PMI reconnues par la Charte ;
- de la mise en place et du suivi du système d'information et d'un plan de

communication pour servir de base à une interaction entre le Gouvernement, l'opinion publique, les entreprises privées, les collectivités locales et les partenaires techniques et financiers ;

- de l'exploitation des états financiers annuels ainsi que des déclarations fiscales annuelles de toutes les PME et PMI reconnues par la Charte ;
- de l'aide aux PME/PMI dans le dénouement des difficultés liées à leurs créances vis-à-vis des tiers et à des dettes inter-entreprises ;
- de l'aide au bénéfice des avantages et soutiens prévus par la Charte Nationale des PME/PMI ;
- de la mise en place de rencontres et d'échanges (y compris électroniques) entre les acteurs concernés pour faciliter les partages d'expériences, l'expression ou la formulation des besoins ou des requêtes.

Article 63 : Le Secrétariat Permanent de la Mission de Suivi de la Charte Nationale des PME/PMI est animé par un Secrétaire Permanent qui a rang de Directeur. Il est nommé par arrêté du Ministre en charge des PME/PMI.

Article 64 : Le Secrétaire Permanent de la Mission de Suivi de la Charte Nationale des PME/PMI est assisté de :

- un expert en suivi-évaluation ;
- un expert en développement communautaire ;
- un juriste ;
- deux (2) agents de soutien notamment un secrétaire et un conducteur de véhicule administratif.

CHAPITRE VII: DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'EMPLOI DES JEUNES, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (DDEJPME)

Article 65: Le Ministère de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises dispose dans chaque département d'une structure déconcentrée appelée Direction Départementale de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises (DDEJPME).

Article 66: Les Directions Départementales de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises assurent la représentation du ministère dans les départements.

A ce titre, elles sont chargées, au niveau départemental, de :

- coordonner, contrôler et suivre toutes les actions de promotion de l'emploi, des petites et moyennes entreprises ;
- suivre l'évolution des entreprises de manière à orienter les jeunes vers les secteurs porteurs d'emploi ;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'emploi et aux petites et moyennes entreprises ;
- assurer aux acteurs du secteur de l'emploi ainsi que des petites et moyennes entreprises, un environnement légal et sain pour l'exercice de leurs activités ;
- encourager toutes activités liées à la création de l'emploi ;
- informer, au niveau départemental, les promoteurs sur les opportunités d'investissements et d'assistance technique et financier ;

- assister les promoteurs et les collectivités locales dans la recherche de partenariat et de sources de financement pour la réalisation de leurs projets ;
- assurer aux acteurs du secteur de l'emploi, des petites et moyennes entreprises un environnement légal et sain pour l'exercice de leurs activités ;
- appuyer les entreprises privées installées sur le territoire du département, à respecter les règles et les procédures régissant leurs activités ;
- accompagner, au niveau départemental, le développement du secteur privé communautaire et des entreprises communales et intercommunales ;
- suivre, au plan départemental, les activités des structures de promotion des petites et moyennes entreprises pour une synergie des actions ;
- appuyer les entreprises en voie de constitution ou d'installation au niveau départemental ;
- vulgariser les textes normatifs et de contribuer à la promotion de l'usage des normes par les entreprises industrielles ;
- mettre à jour les répertoires des structures de promotion de l'emploi ainsi que des petites et moyennes entreprises ;
- appuyer les collectivités locales dans le développement des initiatives entrepreneuriales et d'autonomisation des jeunes ;
- appuyer l'appropriation par les collectivités locales de l'approche « Développement Conduit par les Communautés » dans les domaines de compétence du Ministère ;
- accompagner toutes les structures du ministère dans les activités qu'elles exécutent sur leur territoire de compétence ;
- assurer l'assistance-conseil aux Préfets et aux Maires ;
- participer aux Conférences Administratives Départementales.

Article 67 : Les Directions Départementales de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises comprennent :

- un Secrétariat ;
- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de Promotion de l'Emploi (SPE) ;
- le Service des Petites et Moyennes Entreprises (SPME) ;
- le Service de la Programmation, du Suivi et de l'Evaluation (SPSE).

CHAPITRE IX : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 68 : Le Ministère de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises dispose sous sa tutelle des organismes ci-après :

- l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) ;
- l'Observatoire de l'Emploi et de la Formation (OEF) ;
- l'Agence Nationale des Petites et Moyennes Entreprises (ANPME).

Article 69 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont ceux prévus par les textes qui les régissent.

CHAPITRE X : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 70 : Il est institué au niveau du Ministère, un Comité des Directeurs et une Revue Trimestrielle, organes à caractère consultatif. Ceux-ci consacrent en priorité leurs réunions, aux questions de gouvernance et de réforme, de satisfaction des

usagers/clients, de culture d'administration de développement et d'esprit d'équipe. Le Ministre peut instituer d'autres comités consultatifs en cas de nécessité.

Article 71: Le Comité des Directeurs est présidé par le Ministre et comprend: le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet, le Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère, les Conseillers Techniques, les Directeurs centraux et techniques ou assimilés et les Responsables des Organismes sous tutelle.

Le Comité des Directeurs :

- examine les dossiers à l'ordre du jour en Conseil des Ministres ;
- finalise les notes techniques sur les dossiers en Conseil des Ministres ;
- fait le point d'exécution des activités du ministère ;
- arrête les modalités de mise en œuvre des instructions du Conseil des Ministres.

Il se réunit une (01) fois par semaine et toutes les fois en tant que de besoin.

Article 72 : La Revue Trimestrielle est le cadre de revue périodique des performances du ministère par rapport à la mission et aux objectifs sectoriels. Elle statue sur les progrès enregistrés, les difficultés rencontrées, les leçons et les perspectives. Elle donne son avis sur les cas de manquement à la discipline. Elle est présidée par le Ministre. Elle comprend les membres du Cabinet, le Secrétaire Général du Ministère et son Adjoint, les Directeurs Centraux et Techniques, les Directeurs des organismes sous tutelle, les Directeurs Départementaux, les Chefs Programmes et Projets, les Chefs de Service, les Points Focaux, les Représentants du personnel et/ou un représentant désigné de chaque organisation syndicale. La revue se tient une (01) fois par trimestre. Elle peut se tenir en session extraordinaire en cas de nécessité.

Article 73 : Chaque Direction Centrale, Technique ou Organisme sous tutelle se réunit périodiquement au moins une (01) fois par mois en Comité de Direction. Des sessions extraordinaires peuvent se tenir en cas de nécessité.

Article 74 : Les sessions du Comité de direction sont consacrées à :

- l'examen périodique du point de mise en œuvre du plan de travail annuel ;
- l'analyse des insuffisances et des écarts par rapport aux objectifs fixés ;
- l'appréciation des conditions et du climat de travail à l'interne ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives.

Le Comité de Direction est présidé par le Directeur et comprend les Chefs de Services ou assimilés et les Représentants du Personnel.

Article 75 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A, Echelle 1 de la Fonction Publique ayant au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent, s'ils devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Article 76 : Le Chargé de mission du Ministre et les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A, Echelle 1 de la Fonction Publique ayant au moins dix (10) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent, s'ils

devraient être désignés en dehors de l'Administration Publique.

Article 77 : L'Inspecteur Général du Ministère est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, par le Président de la République, sur proposition de l'Auditeur Général, parmi les cadres de la catégorie A, Echelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté ou parmi les cadres de condition et de niveau équivalents s'il devrait être désigné en dehors de l'Administration Publique. Il doit être au moins à trois (03) ans de la date de son admission à la retraite dans la fonction publique, avoir des expériences et aptitudes en matière de contrôle et n'ayant jamais été reconnu coupable de malversation administrative, économique ou financière.

Article 78: L'Inspecteur Général du Ministère est assisté d'un (01) Adjoint nommé dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Article 79: La durée en fonction de l'Inspecteur Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à leur demande, ils peuvent être déchargés de leurs fonctions.

Article 80: Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint du Ministère sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les Cadres de la Catégorie A, Echelle 1 de grade terminal au moins (à partir du huitième échelon) et appartenant à l'un des principaux corps du Ministère.

Article 81: Les Directeurs Centraux (DRH, DRFM, DIP et DPP), les Directeurs Techniques et Départementaux, les Directeurs des organismes sous tutelles sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique et possédant les compétences et aptitudes requises dans leurs domaines respectifs d'activités ou parmi les cadres de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Article 82 : La durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère, de son Adjoint et du Directeur de la Programmation et de la Prospective est de trois (03) ans renouvelable.
Cependant, à leur demande, ils peuvent être déchargés de leurs fonctions.

Article 83 : Les performances du Directeur de Cabinet et de son Adjoint, du Chargé de Mission, des Conseillers Techniques, de l'Inspecteur Général du Ministère et de son Adjoint, du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint, des Directeurs centraux (DRH, DRFM, DIP et DPP), des Directeurs Techniques, des Directeurs Départementaux, des Directeurs des Organismes sous tutelle et autres Responsables nommés en Conseil des Ministres, sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats.

Article 84 : Les Chefs de Service sont nommés par arrêté du Ministre, sur proposition du Directeur dont ils relèvent, parmi les cadres de la catégorie A ayant

au moins cinq (05) ans d'ancienneté ou de la catégorie B justifiant d'une ancienneté supérieure ou égale à dix (10) ans dans la Fonction Publique et possédant les compétences et aptitudes requises pour l'exercice des emplois qui leur sont confiés.

Les performances des Chefs de Service sont évaluées systématiquement chaque année suivant la logique de gestion axée sur les résultats.

Article 85 : En cas de faute grave matériellement établie, le Directeur de Cabinet et son Adjoint, le Chargé de Mission, les Conseillers Techniques, le Secrétaire Général et son Adjoint, les Directeurs Centraux (DRH, DRFM, DIP et DPP), les Directeurs Techniques et Départementaux, les Directeurs des organismes sous tutelle, autres Responsables nommés en Conseil des Ministres et les Chefs de Service peuvent être déchargés de leurs fonctions.

Constituent des fautes graves dans le cas du présent décret :

- les manquements à l'obligation hiérarchique, de discrétion, de compétence, de probité et d'équité ;
- la concussion ;
- la malversation ;
- le détournement de deniers publics.

Article 86 : Les cadres assurant les postes de responsabilité, de direction, ne peuvent occuper cumulativement aucun autre emploi, fonction ou charge à l'exception de l'enseignement dans les structures publiques de formation.

Article 87 : Les avantages liés aux fonctions de Directeur de Cabinet du Ministre, de Directeur Adjoint de Cabinet du Ministre, de Chargé de Mission, de Conseillers Techniques, de Secrétaire Général du Ministère, de Secrétaire Général Adjoint du Ministère, des Directeurs Centraux et Techniques, des Directeurs Départementaux, d'Assistant du Ministre, d'Assistant du Directeur de Cabinet, d'Assistant du Secrétaire Général du Ministère et des Chefs de service et assimilés sont déterminés conformément aux régimes indemnitaires applicables en République du Bénin.

Article 88 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des directions ou structures assimilées à l'intérieur du ministère sont définis par arrêtés du Ministre sur proposition de leur responsable respectif.

Article 89 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2013-136 du 20 mars 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Chargé de la Microfinance, de l'Emploi des Jeunes et des Femmes.

Article 90 : Le présent décret prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2015

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI

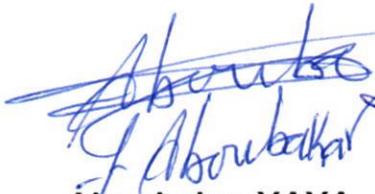
Le Premier Ministre Chargé du Développement Economique, de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,



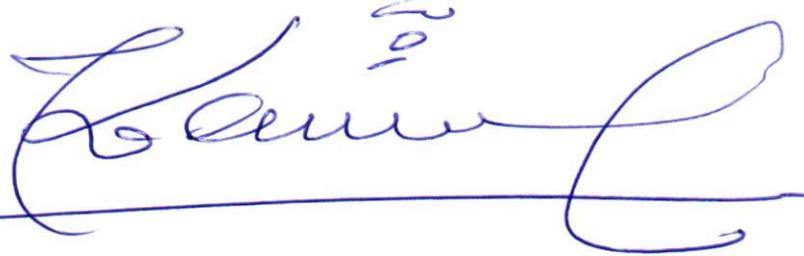
Lionel ZINSOU

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Institutionnelle,

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,



Aboubakar YAYA



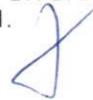
Komi KOUTCHE

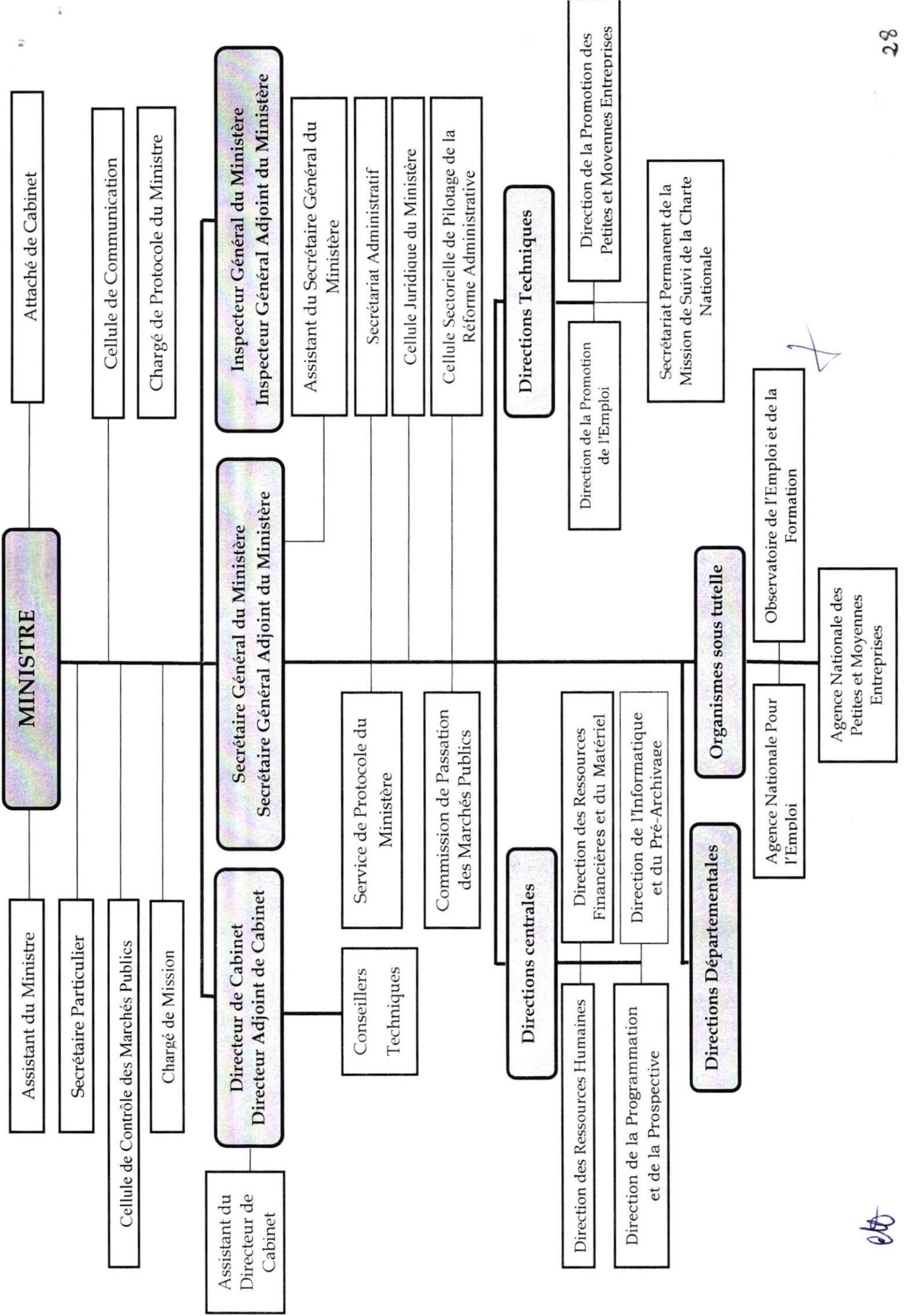
Le Ministre chargé de l'Emploi des Jeunes, des Petites et Moyennes Entreprises,



Nadine DAKO TAMADAHO

Ampliations : PR : 6 SGG : 4 AN : 4 CS : 2 CC : 2 CES : 2 HAAG : 2 HCJ : 2 PM/DEEPPPBG : 2 MEEFPD : 2 MTFPRAI : 2 MEJPME : 2 AUTRES MINISTERES : 24 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI : 5 BN-DAN-DLC : 3 GCONB-DGCST-INSAE-BAG : 2 BCP-CSM-IGAA : 3 UAC-ENAM-FADESP : 3 UP-FDSP : 2 JORB : 1.





et